

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 90-2020, 12 février 2020

CONCERNANT l'approbation des modifications à certains termes et conditions de la contribution financière d'Investissement Québec dans la Société en commandite Airbus Canada

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.01), tel que remplacé par l'article 11 de la Loi concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'Innovation (2019, chapitre 29), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle que le gouvernement détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE par le décret numéro 972-2015 du 28 octobre 2015, tel que modifié par le décret numéro 558-2016 du 22 juin 2016, le gouvernement a mandaté Investissement Québec afin d'investir elle-même ou par l'entremise d'une filiale un montant maximal de 1 000 000 000 \$ US à titre d'apport dans la Société en commandite Avions C;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 997-2017 du 16 octobre 2017, les conditions et les modalités établies au décret numéro 972-2015 du 28 octobre 2015, telles que modifiées par le décret numéro 558-2016 du 22 juin 2016, ont été modifiées afin de permettre l'intégration d'un partenaire stratégique dans la société en commandite;

ATTENDU QUE la Société en commandite Avions C Series a modifié son nom pour Société en commandite Airbus Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau les conditions et les modalités de cette contribution financière afin de permettre le retrait de Bombardier inc. de la société en commandite, le tout selon des termes et des conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE les conditions et les modalités de la contribution financière d'Investissement Québec dans la Société en commandite C Series, aujourd'hui connue sous le nom de Société en commandite Airbus Canada, prévues par le décret numéro 972-2015 du 28 octobre 2015, telles que modifiées par le décret numéro 558-2016 du 22 juin 2016 et par le décret numéro 997-2017 du 16 octobre 2017, soient modifiées de nouveau afin de permettre le retrait de Bombardier inc. de la société en commandite, le tout selon des termes et des conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit mandatée à fixer toutes autres conditions ou modalités usuelles pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit mandatée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71968

Gouvernement du Québec

Décret 91-2020, 12 février 2020

CONCERNANT la nomination de la présidente du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Comité de retraite se compose d'un président et de vingt-quatre autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 164 de cette loi, le président du Comité de retraite est nommé par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, après consultation des membres du Comité de retraite, il doit être indépendant et les articles 4 à 7 et 9 à 11 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) ainsi que l'article 12 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) s'appliquent au président du Comité, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 166 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, les membres ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions et le gouvernement fixe la rémunération du président;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1097-2016 du 21 décembre 2016, monsieur Gilles Giguère a été nommé de nouveau président du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE madame Johanne Goulet, associée et conseillère en actuariat, Goulet Garneau Actuaires Conseils inc., soit nommée membre et présidente du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, en remplacement de monsieur Gilles Giguère, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, et qu'elle soit qualifiée de présidente indépendante;

QUE madame Johanne Goulet, à titre de présidente du Comité de retraite, reçoive une rémunération annuelle de 9 976 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 934 \$ par présence aux séances du Comité de retraite et à celles de ses sous-comités, cette rémunération étant majorée d'un pourcentage équivalant au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates, laquelle ne devant pas constituer un cumul de revenus en provenance du secteur public québécois;

QUE madame Johanne Goulet soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au sein du Comité conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71969

Gouvernement du Québec

Décret 92-2020, 12 février 2020

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente sur le Programme Cris-Québec de développement durable d'infrastructures dans la région d'Eeyou Istchee Baie-James entre le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et le Gouvernement de la nation crie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et le Gouvernement de la nation crie souhaitent conclure le Protocole d'entente sur le Programme Cris-Québec de développement durable d'infrastructures dans la région d'Eeyou Istchee Baie-James;

ATTENDU QUE ce protocole vise notamment à établir une alliance entre les parties dans le but de promouvoir et de consolider le développement durable et la collaboration en matière socioéconomique entre les nations crie et québécoise, dans le but de relier, de développer et de protéger la région d'Eeyou Istchee Baie-James et qu'il y a lieu de l'approuver;

ATTENDU QUE ce protocole est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE ce protocole constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;